Nations Unies A/53/PV.3

Assemblée générale

Cinquante-troisième session

Documents officiels

3e séance plénière
Mardi 15 septembre 1998, à 15 heures
New York

Président : M. Opertti . . . . . (Uruguay)

La séance est ouverte à 15 h 15.

Point 121 de l'ordre du jour provisoire *(suite)*

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (A/53/345/Add.1)

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Dans une lettre contenue dans le document A/53/345/Add.1, le Secrétaire général informe le Président de l'Assemblée générale que, depuis la publication de sa communication figurant dans le document A/53/345, Grenade a effectué les versements nécessaires pour ramener le montant de ses arriérés en deçà de la limite spécifiée à l'Article 19 de la Charte.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend dûment note de cette information?

Il en est ainsi décidé.

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux : premier rapport du Bureau (A/53/250)

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Cet après-midi, l'Assemblée va poursuivre l'examen du premier rapport du Bureau distribué sous la cote A/53/250. Je me référerai aux sections et paragraphes spécifiques du rapport contenant des recommandations à examiner par l'Assemblée.

Au paragraphe 2 de son rapport, le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée générale sur les dispositions figurant dans les annexes V, VI, VII et VIII du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Puis-je considérer que l'Assemblée prend note de ces dispositions?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Au paragraphe 3, le Bureau prend note de l'annexe I à la résolution 48/264, en date du 29 juillet 1994, intitulée «Directives concernant la rationalisation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale» et de l'annexe I à la résolution 51/241 en date du 31 juillet 1997, intitulée «Renforcement du système des Nations Unies». Les dispositions de ces résolutions sont reproduites dans les parties pertinentes du document dont l'Assemblée est saisie.

Au paragraphe 4, le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée sur les rapports du Secrétaire général relatifs à l'application des résolutions 48/264 (document A/52/856) et 51/241 (document A/52/855).

Puis-je considérer que l'Assemblée prend note du paragraphe 4?

Il en est ainsi décidé.

98-85775 (F)

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance*, au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Nous allons maintenant examiner la section II du rapport, qui a trait à l'organisation de la session.

Nous commencerons par la section II.B, concernant la rationalisation des travaux de l'Assemblée générale.

Au paragraphe 7, le Bureau attire l'attention de l'Assemblée sur le paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 45/45 qui recommande que certaines grandes commissions soient convoqués, l'une après l'autre.

Puis-je considérer que l'Assemblée prend note du paragraphe 7?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Au paragraphe 8, le Bureau attire l'attention de l'Assemblée sur les paragraphes 30, 31 et 36 de l'annexe à la résolution 51/241 qui prévoit que les grandes commissions tiennent des réunions d'organisation avant l'ouverture du débat général et ne commencent leurs travaux de fond qu'à l'issue du débat général; et que la Première et la Quatrième Commission se réunissent, dans la mesure du possible, l'une à la suite de l'autre.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note du paragraphe 8?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Au paragraphe 9, le Bureau note que les mesures qui ont été prises pour réduire les dépenses relatives aux heures supplémentaires seront strictement appliquées.

Nous passons maintenant à la section II.C relative à la date de clôture de la cinquante-troisième session.

Étant donné que l'Assemblée est tenue de se réunir le 10 décembre pour célébrer le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Bureau recommande de suspendre la cinquante-troisième session, le vendredi 11 décembre 1998.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Je voudrais signaler que le vendredi 11 décembre 1998 est la date à laquelle sera suspendue la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale. L'Assemblée devra prendre une décision en ce qui concerne la date de clôture de la cinquante-troisième session qui, conformément à la pratique habituelle, doit se faire un jour de septembre 1999.

Au paragraphe 11, le Bureau recommande que la Première Commission, la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), la Troisième Commission et la Sixième Commission achèvent leurs travaux le vendredi 20 novembre 1998 au plus tard, et que la Deuxième Commission et la Cinquième Commission achèvent leurs travaux, respectivement, le vendredi 27 novembre et le vendredi 4 décembre 1998 au plus tard.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation.

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Nous passons maintenant à la section II.D relative à l'horaire des séances.

En ce qui concerne le paragraphe 12, le Bureau recommande que les séances du matin commencent à 10 heures précises pour toutes les séances - celles de l'Assemblée plénière et des grandes commissions.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Je rappelle aux membres que j'ai l'intention de commencer à 15 heures précises les séances de l'après-midi.

Dans le même paragraphe, le Bureau recommande que, par mesure d'économie, on ne prolonge pas au-delà de 18 heures les séances de l'Assemblée plénière comme des grandes commissions, y compris les consultations officieuses, et qu'on ne tienne pas de réunions le week-end. Le Bureau recommande en outre d'appliquer également cette mesure d'économie jusqu'à la fin de 1998, aux autres réunions inscrites au calendrier des conférences et réunions de l'Organisation.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Au paragraphe 13, le Bureau recommande à l'Assemblée générale, afin d'éviter que les séances ne commencent avec du retard, de lever l'obligation concernant le nombre des membres qui doivent être présents pour que le Président puisse déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat (un tiers au moins dans le cas des séances plénières et un quart au moins dans celui des séances des grandes commissions).

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : À cet égard, je souscris fermement aux suggestions pratiques qui ont été faites lors des précédentes sessions, à savoir que chaque délégation désigne une personne qui devra être présente à l'heure prévue. J'espère sincèrement que toutes les délégations coopéreront.

Au paragraphe 14, le Bureau recommande que l'on rappelle aux délégations l'extrême importance de la ponctualité.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : À cet égard, je voudrais faire valoir aux membres qu'un retard de 10 minutes à chaque séance tenue au Siège de l'Organisation, se traduirait par une perte de 800 000 dollars par an. J'espère donc sincèrement que toutes les délégations auront à coeur de coopérer à cet égard, afin que toutes les séances puissent commencer à 10 heures et à 15 heures précises.

Dans la section II.E relative au débat général, le Bureau a noté que le débat général commencera le lundi 21 septembre et s'achèvera le vendredi 2 octobre 1998.

Au paragraphe 16, le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée sur le paragraphe 21 de l'annexe à la résolution 51/241, dans laquelle l'Assemblée demande aux représentants de bien vouloir faire en sorte que leurs interventions ne dépassent pas 20 minutes durant le débat général.

Puis-je considérer que l'Assemblée prend note du paragraphe 16?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : À cet égard, je voudrais rappeler aux délégations que le Secrétariat leur demande de bien vouloir s'exprimer à tout moment à une vitesse normale pendant le temps dont elles disposent pour permettre une interprétation correcte de leurs déclarations.

Au paragraphe 17, le Bureau a approuvé la suggestion du Secrétaire général tendant à clore la liste des orateurs dans le débat général, le mercredi 23 septembre à 18 heures.

Étant donné le nombre très élevé d'orateurs déjà inscrits, je prie instamment les représentants de prendre la parole dans l'ordre indiqué sur la liste des orateurs pour le débat général. Ceux qui ne seront pas en mesure de prendre la parole à l'heure prévue seront placés en fin de liste pour la séance en question.

Au paragraphe 18, le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée sur une décision prise antérieurement par l'Assemblée qui interdit la pratique consistant à présenter des félicitations à l'intérieur de la salle de l'Assemblée générale à la fin d'un discours. Le Bureau recommande que cette disposition soit également appliquée au cours de la cinquante-troisième session.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Le Bureau recommande également aux orateurs participant au débat général de quitter la salle de l'Assemblée après leur intervention, en passant par la salle GA-200 située derrière la tribune, avant de regagner leur siège.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve également cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Nous passons maintenant à la section II.F.

Puis-je considérer que l'Assemblée prend note des dispositions concernant les explications de vote et le droit de réponse figurant au paragraphe 19?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Puis-je considérer en outre que l'Assemblée générale souhaite limiter les motions d'ordre à cinq minutes, comme cela est recommandé au paragraphe 20?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Au paragraphe 21, le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 22 de l'annexe à la résolution 51/241 indiquant qu'en dehors du débat général, le temps de parole en séance plénière et dans les grandes commissions sera limité à 15 minutes.

À ce propos, au paragraphe 22, le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée sur le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 51/241 (A/52/855), en particulier sur le paragraphe 23, qui constate qu'étant donné que, en dehors du débat général, le temps de parole en séance plénière est de huit minutes en moyenne, l'Assemblée générale jugera peut-être bon de réexaminer la recommandation formulée au paragraphe 22 de l'annexe à la résolution 51/241.

Puis-je considérer que l'Assemblée prend note du paragraphe 22?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Puis-je considérer que l'Assemblée prend note des dispositions concernant la durée des déclarations figurant au paragraphe 23?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : La section II.G a trait aux comptes rendus des séances.

Au paragraphe 24, le Bureau prend note du fait que les procès-verbaux continueront d'être établis pendant la cinquante-troisième session pour les séances plénières de l'Assemblée générale et les séances de la Première Commission, et des comptes rendus analytiques pour les séances du Bureau et les autres grandes commissions de l'Assemblée.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve la recommandation concernant les transcriptions des débats de certaines séances de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), figurant au paragraphe 24?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Puis-je considérer que l'Assemblée approuve la recommandation, figurant aussi au paragraphe 24, qui tend à ce que soit maintenue pour la cinquante-troisième session la pratique consistant à ne pas reproduire *in extenso* les déclarations faites au sein d'une grande commission?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : La section II.H a trait aux déclarations de clôture à l'Assemblée générale et dans les grandes commissions.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note de cette section?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : La section II.I a trait aux résolutions.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note des dispositions figurant aux paragraphes 26 à 29?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : La section II.J a trait à la documentation.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note de la disposition relative aux rapports du Secrétaire général ou des organes subsidiaires figurant au paragraphe 30?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Au paragraphe 31, le Bureau appelle en outre l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 6 de sa résolution 48/264 et sur le paragraphe 4 de sa résolution 50/206 C, qui font valoir que la documentation doit être publiée conformément à la règle des six semaines concernant la distribution des documents, simultanément dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

Puis-je considérer que l'Assemblée prend note du paragraphe 31?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Au paragraphe 32, le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 32 de l'annexe à la résolution 51/241 demandant à tous les organes de faire preuve de modération lorsqu'ils font des propositions tendant à demander de nouveaux rapports et d'envisager de biennaliser ou de triennaliser la présentation des rapports.

Puis-je considérer que l'Assemblée prend note de ce paragraphe?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : La section II.K traite des questions se rapportant au budget-programme.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note des dispositions figurant aux paragraphes 33 à 35?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Au paragraphe 36, à propos du paragraphe 13 d) de la décision 34/401, le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée sur les observations du Secrétaire général selon lesquelles l'établissement d'un état des incidences sur le budget-programme peut prendre quelques jours. En outre, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et la Cinquième Commission ont besoin d'un délai suffisant pour examiner les incidences sur le budget-programme d'un projet de résolution avant que l'Assemblée puisse en être saisie.

Le Secrétaire général estime donc souhaitable que les États Membres soumettent leurs propositions nécessitant l'établissement d'un état des incidences sur le budget-programme suffisamment à l'avance pour éviter que des réunions ne doivent être annulées et que l'examen de points de l'ordre du jour ne doive être reporté.

Puis-je considérer que l'Assemblée prend note des observations faites par le Secrétaire général au paragraphe 36?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : La section II.L traite des manifestations et réunions commémoratives.

Au paragraphe 37, le Bureau recommande que, dans le souci d'assurer la souplesse nécessaire et, à l'exception de l'anniversaire de la création de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale adopte le plan proposé pour les réunions commémoratives, notamment pour ce qui est de limiter chaque déclaration à 15 minutes.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve les recommandations figurant au paragraphe 37?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Puis-je considérer que l'Assemblée approuve également la recommandation figurant au paragraphe 38 à propos du calendrier des manifestations et réunions commémoratives?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : J'invite maintenant l'Assemblée générale à passer à la section II.M qui traite des conférences spéciales.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve les recommandations figurant aux paragraphes 39 et 40?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Dans la section II.N relative aux réunions d'organes subsidiaires, le Bureau recommande à l'Assemblée générale, à la stricte condition que ces réunions se tiennent dans les limites des installations et des services disponibles, que les organes subsidiaires mentionnés au paragraphe 41 soient autorisés à se réunir pendant la partie principale de la cinquante-troisième session.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Nous passons maintenant à la section III du rapport du Bureau, qui contient les observations au sujet de l'organisation des futures sessions de l'Assemblée générale.

Au paragraphe 42, le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 17 de l'annexe à la résolution 51/241, où il est dit notamment que «la série de séances plénières de l'Assemblée générale s'ouvrira officiellement chaque année le premier mardi de septembre».

À cet égard, le Bureau appelle également l'attention de l'Assemblée générale sur le rapport du Secrétaire général relatif à l'application de la résolution 51/241 (A/52/855), en particulier sur les paragraphes 16 et 17, qui soulignent la difficulté rencontrée à mettre en oeuvre cette disposition. Comme indiqué au paragraphe 17 du rapport du Secrétaire général, ces dernières années, la date de clôture a été le lundi précédant l'ouverture de la session suivante. Si l'Assemblée générale décidait de maintenir cette pratique, la date de clôture tomberait systématiquement un jour férié à l'ONU, ce qui a des incidences financières et autres qu'il faut examiner. Le paragraphe 17 du rapport indique par ailleurs que l'Assemblée générale jugera peut-être bon de décider, pour les sessions suivantes, d'une date de clôture qui tomberait un jour ouvrable.

Au paragraphe 43, le Bureau recommande à l'Assemblée d'étudier la question des dates d'ouverture et de clôture des futures sessions ordinaires. Sur ce sujet, compte tenu de la date d'ouverture des sessions ordinaires, le Bureau recommande également à l'Assemblée de réexaminer la question de la date limite obligatoire fixée pour la présentation à la Cinquième Commission de tous les projets de résolution ayant des incidences sur le budget-programme.

Puis-je considérer que l'Assemblée prend note du paragraphe 42 et approuve les recommandations figurant au paragraphe 43?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Comme mentionné au paragraphe 43, par sa résolution 52/232, l'Assemblée générale n'a décidé que d'une date de clôture pour la cinquante-deuxième session et d'une date d'ouverture pour la cinquante-troisième session. L'on ne connaît donc pas encore la date de clôture de la cinquante-troisième session et la date d'ouverture de la cinquante-quatrième session.

Au cours de sa cinquante-troisième session, l'Assemblée générale devrait prendre une décision permettant aux États Membres et au Secrétariat de fixer bien à l'avance les dates exactes d'ouverture des futures sessions ordinaires, et donc de leur date de clôture, comme le prévoit le libellé actuel de l'article premier du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Pendant l'examen de cette question par l'Assemblée, les États Membres devraient tenir compte des observations du Secrétaire général figurant au paragraphe 17 de son rapport sur l'application de la résolution 51/241.

Nous passons maintenant à la section IV du rapport du Bureau, qui traite de l'adoption de l'ordre du jour. Cette section commence au paragraphe 44.

Je rappellerai tout d'abord l'article 23 du règlement intérieur qui stipule :

> «Quand le Bureau a recommandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour, seuls trois orateurs pour et trois orateurs contre peuvent prendre la parole lors du débat sur l'inscription de cette question.»

J'estime qu'il est important de souligner que les restrictions en ce qui concerne le nombre d'orateurs ne s'appliquent pas aux autres recommandations.

J'insiste sur le fait que pour le moment nous ne parlons pas du fond d'une question quelle qu'elle soit.

En ce qui concerne le paragraphe 45, puis-je considérer que l'Assemblée souhaite demander à ses grandes commissions d'examiner leur ordre du jour afin de rationaliser leur programme de travail comme cela est suggéré dans ce paragraphe?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Encore une fois, je prierai instamment les membres de l'Assemblée de bien vouloir, comme l'a suggéré le Secrétaire général en vertu notamment des paragraphes 23 à 26 de l'annexe à la résolution 51/241, envisager de reporter à une session ultérieure l'examen des questions qui n'appellent pas de décision durant la session en cours.

Au paragraphe 46, le Bureau recommande que le point 62, «La situation au Burundi», ne soit pas inscrit à l'ordre du jour de la cinquante-troisième session.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : S'agissant du paragraphe 47, en rapport avec le point 89 du projet

d'ordre du jour, «Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale», le Bureau recommande que l'intitulé du point 89 se lise «Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes».

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Au paragraphe 48, le Bureau recommande que l'examen du point 92 de l'ordre du jour, «Question des îles malgaches Juan de Nova, Europa et Bassas de India», soit renvoyé à la cinquante-quatrième session et que ce point soit inscrit à l'ordre du jour provisoire de cette session.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Au paragraphe 49, le Bureau recommande que l'examen du point 93 de l'ordre du jour, «Question du Timor oriental», soit renvoyé à la cinquante-quatrième session et que ce point soit inscrit à l'ordre du jour provisoire de cette session.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : S'agissant du paragraphe 50, en rapport avec le point 160 du projet d'ordre du jour, «Bethléem 2000», le Bureau décide de recommander son inscription à l'ordre du jour de cette session.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : S'agissant du paragraphe 51, en rapport avec le point 161 du projet d'ordre du jour, «Le Programme solaire mondial 1996-2005», le Bureau décide de recommander son inscription à l'ordre du jour de cette session.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : S'agissant du paragraphe 52, en rapport avec le point 162 du projet d'ordre du jour, «Octroi à l'Association des États des Caraïbes du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale», le Bureau décide de recommander son inscription à l'ordre du jour de cette session.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : S'agissant du paragraphe 53, en rapport avec le point 165 du projet d'ordre du jour, «Octroi à l'Organisation de coopération et de développement économiques du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale», le Bureau décide de recommander son inscription à l'ordre du jour de cette session.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : S'agissant du paragraphe 54, le Bureau décide de ne pas recommander l'inscription du point 166 de l'ordre du jour.

Je donne maintenant la parole au représentant du Swaziland.

M. Dlamini (Swaziland) (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, puisque je m'adresse maintenant à vous en votre qualité de Président de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale, permettez-moi de vous féliciter d'avoir été élu pour mener à bien l'importante tâche consistant à continuer de façonner cette organisation internationale.

Il est inhabituel que ma délégation fasse des observations sur la présentation du rapport du Bureau mais, cette année, nous trouvons nécessaire d'exprimer notre ferme opinion, notamment en ce qui concerne le paragraphe 54,

qui traite d'un point de l'ordre du jour présenté au Bureau en tant que point 166.

Étant l'un des 30 auteurs de ce point, ma délégation souhaiterait dire officiellement que notre honorable assemblée a la responsabilité, envers la communauté mondiale, de pourvoir aux besoins des peuples, aussi bien dans leur multitude qu'en ce qui concerne les minorités. C'est le devoir de l'Organisation des Nations Unies d'écouter ceux dont la voix n'arrive pas à se faire entendre et non pas de faire semblant de croire que tout se passe bien dans le monde. C'est la raison pour laquelle je souhaiterais rappeler à l'Assemblée que la question de la résolution 2758 (XXVI), du 25 octobre 1971, devrait être remise à l'examen afin que l'Organisation des Nations Unies puisse être à la hauteur des espoirs placés en elle par ceux qui ont contribué à sa création et par les peuples qui la considèrent comme un asile pour ceux qui ne peuvent pas s'exprimer et ceux qui ne sont pas représentés dans cette Assemblée.

Je tiens à réaffirmer, devant cette Assemblée, que tant que la question des 21,8 millions de Taiwanais sera ignorée par l'Organisation des Nations Unies, ma délégation continuera d'appuyer l'inscription de ce point à l'ordre du jour. Je souhaite également lancer un appel aux délégations qui n'ont pas encore compris l'importance d'une telle question afin qu'elles se rendent compte, un jour, qu'elles ne devraient, en aucune circonstance, attaquer la position des 30 États Membres qui appuient ce point de vue.

Il est attristant de voir qu'au cours du débat du Bureau, certaines délégations ont si facilement considéré cela comme une perte de temps. Ma délégation estime qu'il s'agit là d'une insulte à notre souveraineté ainsi qu'aux membres de cet organe. Il n'y a pas de point sans importance. L'ONU, telle que je la conçois, a le devoir et l'obligation d'écouter tous les appels qui lui sont lancés.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'approuver la recommandation figurant au paragraphe 54 du rapport du Bureau selon laquelle le point 166 ne doit pas être inscrit à l'ordre du jour de la présente session?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Au paragraphe 55, en rapport avec le point 167 du projet d'ordre du jour, «Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone», le Bureau décide de recommander l'inscription de ce point à l'ordre du jour de cette session.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Au paragraphe 56, en rapport avec le point 168 du projet d'ordre du jour intitulé «Cinquantième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide», le Bureau recommande son inscription en tant qu'alinéa du point 46 du projet d'ordre du jour, «Cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme».

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Au paragraphe 57, en rapport avec le point 169 intitulé «Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique», le Bureau décide de recommander son inscription à l'ordre du jour.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Nous passons maintenant à l'ordre du jour que le Bureau recommande à l'Assemblée générale pour adoption.

Conformément à la pratique habituelle, nous suivrons la numérotation indiquée au paragraphe 58 du rapport du Bureau (A/53/250) et, chaque fois que cela semblera approprié, nous examinerons plusieurs points en groupes. Je rappelle une fois de plus aux représentants que, pour le moment, nous n'examinons aucun point quant au fond, sauf s'il s'avère qu'un tel examen peut aider l'Assemblée à décider de l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Les points 1 à 6 ont déjà fait l'objet d'une décision.

Nous passons maintenant aux points 7 à 48. Je rappelle aux membres que nous n'examinons que la question de l'inscription de ces points à l'ordre du jour.

Puis-je considérer que ces points sont inscrits à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Puis-je considérer que les points 49 à 62 sont inscrits à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : J'invite maintenant les représentants à passer aux points 63 à 80 relatifs au désarmement. Puis-je considérer que ces points sont inscrits à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Nous passons maintenant aux points 81 à 90. Puis-je considérer que ces points sont inscrits à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Nous passons ensuite aux points 91 à 98 relatifs aux questions économiques internationales. Puis-je considérer que ces points sont inscrits à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons au point 99. Puis-je considérer que le point 99 est inscrit à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Les points 100 à 110 ont trait aux questions sociales et humanitaires. Puis-je considérer que ces questions sont également inscrites à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Puis-je considérer ensuite que les points 111 à 145 ayant trait aux questions administratives et financières sont inscrits à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Nous passons maintenant aux points 146 à 156. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que ces points sont inscrits à l'ordre du jour.

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Nous passons ensuite aux points 157 à 166. Puis-je considérer que ces points sont inscrits à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Nous passons maintenant à la section V du rapport du Bureau relative à la répartition des questions.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note des dispositions figurant au paragraphe 59?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Nous passons maintenant aux recommandations figurant au paragraphe 60. Nous allons les examiner une par une.

Avant de poursuivre, je rappelle aux membres que le numéro des points est celui indiqué dans l'ordre du jour figurant au paragraphe 58 du rapport dont nous sommes saisis, à savoir le document A/53/250.

Nous examinerons d'abord la recommandation qui figure au paragraphe 60 a) i) relatif au point 10. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Nous passons maintenant à la recommandation qui figure au paragraphe 60 a) ii) relatif au point 18. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Nous passons ensuite à la recommandation qui figure au paragraphe 60 a) iii) relatif aux points 46 a) et 110 b). Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Nous passons ensuite à la recommandation figurant au paragraphe 60 a) iv) relatif au point 49. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : S'agissant du paragraphe 60 a) v) relatif au point 62, le Bureau recommande que l'Assemblée générale décide de l'attribution de cette question à une date appropriée durant la session. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Nous passons maintenant à la recommandation figurant au paragraphe 60 a) vi) concernant le point 99, intitulé «Réunion commémorative du vingtième anniversaire de l'adoption du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement».

Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Nous passons maintenant au paragraphe 60 a) vii) relatif au point 157, intitulé «Bethléem 2000».

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite examiner ce point directement en séance plénière?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Nous passons maintenant à la recommandation figurant au paragraphe 60 a) viii) relatif au point 158, intitulé «Le Programme solaire mondial 1996-2005».

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite examiner ce point directement en séance plénière?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Nous passons ensuite au paragraphe 60 a) ix) relatif au point 159, intitulé «Octroi à l'Association des États des Caraïbes du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale».

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite examiner ce point directement en séance plénière?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Nous passons maintenant à la recommandation figurant au paragraphe 60 a) x) relatif au point 162, intitulé «Octroi à l'Organisation de coopération et de développement économiques du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale».

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite examiner ce point directement en séance plénière?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Nous passons maintenant à la recommandation figurant au paragraphe 60 a) xi) relatif au point 164, intitulé «Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique».

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite examiner ce point directement en séance plénière?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Nous passons maintenant à la recommandation figurant au paragraphe 60 b) relatif au point 71, intitulé «Désarmement général et complet». Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette recommandation relative au point 71 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Nous passons ensuite à la recommandation figurant au paragraphe 60 c) relatif au point 85, intitulé «Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects». Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette recommandation relative au point 85 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Nous passons ensuite à la recommandation figurant au paragraphe 60 d) relatif au point 93 d), intitulé «Relance du dialogue sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat». Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve la recommandation relative au point 93 d) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Nous passons ensuite à la recommandation figurant au paragraphe 60 e) relatif au point 103, intitulé «Promotion de la femme». Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Nous passons maintenant à la recommandation figurant au paragraphe 60 f) i) relatif au point 163, intitulé «Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite renvoyer ce point à la Cinquième Commission?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Nous passons ensuite à la recommandation figurant au paragraphe 60 f) ii) relatif au point 165, intitulé «Corps commun d'inspection». Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide de renvoyer ce point à la Cinquième Commission, étant entendu que les rapports du Corps commun d'inspection traitant de sujets confiés à d'autres grandes commissions seraient également renvoyés à ces dernières?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Nous allons maintenant passer au paragraphe 61 du rapport du Bureau.

J'invite à présent les membres à passer à la liste des questions que le Bureau recommande d'examiner en séance plénière. Compte tenu des décisions qui viennent d'être adoptées, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve la répartition des points énumérés au paragraphe 61 du rapport du Bureau qui seront examinés directement en séance plénière?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Nous passons maintenant à la liste des points dont le Bureau a recommandé le renvoi à la Première Commission. Compte tenu des décisions qui viennent d'être adoptées, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve le renvoi à la Première Commission des points proposés au paragraphe 61 du rapport du Bureau?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Nous passons maintenant à la liste des points dont le Bureau a recommandé le renvoi à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission). Compte tenu des décisions qui viennent d'être adoptées, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve le renvoi à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) des points proposés au paragraphe 61 du rapport du Bureau?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Nous en venons maintenant à la liste des points dont le Bureau a recommandé le renvoi à la Deuxième Commission. Compte tenu des décisions qui viennent d'être adoptées, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve le renvoi à la Deuxième Commission des points proposés au paragraphe 61 du rapport du Bureau?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Nous abordons maintenant la liste des points dont le Bureau a recommandé le renvoi à la Troisième Commission. Compte tenu des décisions qui viennent d'être adoptées, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve le renvoi à la Troisième Commission des points proposés au paragraphe 61 du rapport du Bureau?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Nous passons ensuite à la liste des points dont le Bureau a recommandé le renvoi à la Cinquième Commission. Compte tenu des décisions qui viennent d'être adoptées, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve le renvoi à la Cinquième Commission des points proposés au paragraphe 61 du rapport du Bureau?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Enfin, nous passons à la liste des points dont le Bureau a recommandé le renvoi à la Sixième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve le renvoi à la Sixième Commission des points proposés au paragraphe 61 du rapport du Bureau?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé l'examen du premier rapport du Bureau. Je tiens à remercier tous les membres de l'Assemblée de leur coopération.

Chaque grande commission recevra la liste des points de l'ordre du jour qui lui sont renvoyés afin qu'elle puisse commencer à organiser ses travaux dès que possible, conformément à l'article 99 du règlement intérieur et aux paragraphes 30 et 31 de l'annexe de la résolution 51/241.

En outre, les membres noteront que la Première Commission, la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), la Troisième Commission et la Sixième Commission devront clôturer leurs travaux d'ici le vendredi 20 novembre, la Deuxième Commission d'ici le vendredi 27 novembre et la Cinquième Commission d'ici le vendredi 4 décembre 1998.

J'espère que les grandes commissions continueront, comme elles l'ont fait lors de la cinquante-deuxième session, de n'épargner aucun effort pour achever leurs travaux dans les délais.

Je voudrais rappeler avec insistance que toutes les séances doivent commencer de manière ponctuelle, à 10 heures et à 15 heures précises. Je m'efforcerai de faire en sorte que nous tenions les engagements que nous avons pris aujourd'hui. Cette mesure s'applique également au Secrétariat, qui doit veiller à ce que la documentation dans toutes les langues officielles soit présentée en temps voulu, pour éviter que les réunions ne commencent avec du retard.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Je voudrais maintenant attirer l'attention des délégués sur une question liée à la participation de la Palestine, en qualité d'observateur, aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale. Les membres se rappelleront la résolution 52/250 de l'Assemblée générale en date du 7 juillet 1998, avec son annexe, ainsi qu'une note du Secrétaire général figurant dans le document A/52/1002, dans laquelle est exposée la façon dont le Secrétaire général entend mettre en oeuvre les modalités présentées en annexe de la résolution.

Je tiens notamment à attirer l'attention des membres sur le paragraphe 6 de l'annexe de la résolution 52/250, qui stipule :

> «Le droit de faire des interventions, une explication liminaire ou le rappel des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale n'étant fait qu'une seule fois par le Président de l'Assemblée générale au début de chaque session de l'Assemblée».

En conséquence, pour la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale, l'observateur de la Palestine participera donc aux travaux de l'Assemblée générale conformément aux dispositions de la résolution 3237 (XXIX) en date du 22 novembre 1974, de la résolution 43/177 en date du 15 décembre 1988 et de la résolution 52/250 en date du 7 juillet 1998, sans qu'il soit nécessaire d'avoir à nouveau recours à une explication liminaire avant les interventions de la Palestine au cours de la présente session.

La séance est levée à 16 h 10.